Photocopier la musique

LA CONVENTION SEAM "ÉCOLES DE MUSIQUE"

Mode d'emploi

- POUR QUI ?
- AUTORISER QUOI ?
- LA DÉCLARATION D'EFFECTIF
- LE CHOIX DES TRANCHES
- LES TIMBRES
- LA DURÉE DE LA CONVENTION
- COMBIEN ÇA COÛTE ?
- QUE FAIT LA SEAM DES REDEVANCES ?

Société des Éditeurs et Auteurs de Musique

175, rue Saint-Honoré
75040 - Paris cedex 01
Tél. : 33.(0)1.42.96.76.46
Fax : 33.(0)1.42.86.02.83
e-mail : seamfrance@free.fr

SEAM
SOCIÉTÉ DES ÉDITEURS ET AUTEURS DE MUSIQUE

LA CONVENTION SEAM "ÉCOLES DE MUSIQUE"

1 À QUI S'ADRESSE-T-ELLE ?

La convention "ÉCOLES DE MUSIQUE" s'adresse aux écoles et conservatoires de musique de France quel que soit leur statut (régie municipale directe, association Loi 1901...), aux orchestres d'harmonie, aux fanfares, aux batteries, aux orchestres à plectre, aux ensembles divers, dans leurs activités d'enseignement.
Un autre type de conventions est également proposé aux établissements qui dépendent de l'Education Nationale et aux Universités.
La SEAM propose aussi aux batteries-fanfares, harmonies-fanfares et orchestres d'harmonie une convention "SOCIÉTÉS MUSICALES" pour leurs activités de répétitions et concerts ou défilés.
Cette convention est indépendante de la convention "ÉCOLES DE MUSIQUE" qui ne s'adresse qu'aux activités internes d'enseignement des établissements concernés.

2 QU'AUTORISE-T-ELLE ?

La convention "ÉCOLES DE MUSIQUE" autorise l'utilisation d'un certain nombre de pages de photocopies (format A4) par élève et par année scolaire, d'extraits d'œuvres musicales imprimées :

- Dans l'enseignement lui-même, pratiqué individuellement ou collectivement (cours instrumentaux ou vocaux, de musique de chambre, d'ensemble, d'orchestre, classes de solfège, de formation musicale, d'analyse...) dans les écoles et conservatoires de musique et les harmonies et fanfares dispensant un enseignement.
- Dans le cadre des manifestations directement en rapport avec les études musicales prodiguées dans les établissements (auditions, concerts d'élèves de fin d'année dans l'enceinte de l'établissement).

3 CE QU'ELLE N'AUTORISE PAS ?

La convention n'autorise pas la photocopie dans les cas suivants :

- Œuvre complète.
- **Examens ou concours (jury et élèves).**
- Exécutions publiques données en dehors du cadre de l'enseignement de l'établissement (concerts en salle, concerts en kiosque, défilés de toutes sortes, cérémonies officielles, etc.).
- Classe d'art dramatique (pas du répertoire de la SEAM).

4 LA DÉCLARATION D'EFFECTIF LE CHOIX DU NOMBRE DE PHOTOCOPIES

La perception proposée par la convention est proportionnelle au nombre d'élèves inscrits et au nombre de photocopies choisi par l'établissement. Celui-ci doit adresser à la SEAM (par fiche déclarative fournie), à la signature de la convention, puis avant le 31 octobre de chaque année, le nombre exact de ses élèves nominalement inscrits ainsi que le nombre de photocopies qu'il souhaite utiliser.
Ceci quelles que soient les disciplines suivies à l'exception de l'art dramatique. Il a le choix parmi 5 « tranches » de photocopies par élève pour l'année scolaire.
Chaque année, la SEAM enverra, en temps utile, des fiches déclaratives vierges aux signataires préexistants, afin qu'ils puissent les retourner avant le 31 octobre.
Au cas où des établissements ne renverraient pas leurs renseignements, la facturation se fera sur la base de la déclaration de l'année précédente, jusqu'à un contrôle des livres de l'établissement.

5 QUELS TARIFS ?

Tranche choisie	Nombre de pages de photocopies utilisées par élève et par an	Tarif (*)
Tranche 5	26 à 30 pages par élève et par an	6,86 euros H.T. (**) par élève et par an
Tranche 4	21 à 25 pages par élève et par an	6,18 euros H.T. par élève et par an
Tranche 3	16 à 20 pages par élève et par an	5,48 euros H.T. par élève et par an
Tranche 2	11 à 15 pages par élève et par an	4,80 euros H.T. par élève et par an
Tranche 1	1 à 10 page(s) par élève et par an	4,12 euros H.T. par élève et par an

(*) Il existe des conditions tarifaires spécifiques pour les établissements qui dépendent d'une organisation syndicale ou professionnelle ayant passé une convention-cadre avec la SEAM. Renseignez-vous auprès de votre fédération ou auprès de la SEAM.
(**) T.V.A. 5,5 %

6 QUAND FAUT-IL PAYER ?

Dès réception de la fiche déclarative de l'établissement, la SEAM établit la facturation correspondante à l'année scolaire concernée. L'établissement reçoit alors sa facture qui est payable immédiatement, ou au plus tard le 31 mars de ladite année.

7 QUELLE EST LA DURÉE DE LA CONVENTION ?

A compter de sa signature, la convention reste valable jusqu'à la fin de l'année scolaire, c'est-à-dire jusqu'au 31 juillet. Après cette date, elle est reconductible automatiquement pour des périodes de deux années, sauf dénonciation six mois avant l'échéance de chaque période. *Ainsi, par exemple, pour une convention signée le 30 novembre 1997 : elle sera valable jusqu'au 31 juillet 1998, puis reconductible jusqu'au 31 juillet 2000 et ainsi de suite par période de deux années, sauf dénonciation. Les dénonciations doivent être notifiées par lettre recommandée AR six mois avant les dates d'échéances, soit avant les 31 juillet 1998, 31 juillet 2000, 31 juillet 2002... Les dénonciations doivent être parvenues au siège de la SEAM au plus tard les 1er février 1998, 1er février 2000, 1er février 2002...*

8 QUE FAIT LA SEAM AVEC LES REDEVANCES PERÇUES ?

La SEAM reverse aux auteurs et aux éditeurs des œuvres concernées les sommes perçues auprès des établissements signataires.

LES TIMBRES SEAM

9 QU'EST-CE QUE C'EST ?

Chaque année, la SEAM envoie à l'établissement signataire les plaquettes de timbres-SEAM correspondant aux fiches déclaratives. Ces timbres doivent être apposés sur chaque photocopie. Ils restent valables pendant la durée de l'année scolaire et pas au-delà.

10 POURQUOI CES TIMBRES ?

Les timbres SEAM servent à identifier les photocopies autorisées par la convention. Ils signifient que, par l'intermédiaire de la SEAM, les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ont donné leur autorisation pour ces photocopies. Ils seront rémunérés.

11 QUI LES APPOSE ?

L'administration de l'établissement, l'organisme de tutelle, les professeurs, les élèves peuvent apposer les timbres-SEAM. Tout dépend de la décision prise par l'autorité responsable de l'établissement qui s'est engagée à la signature de la convention à la bonne exécution de cette opération (*Article 6* de la convention).

12 DOIT-ON EN APPOSER SUR LES PHOTOCOPIES UTILISÉES À LA MAISON ?

Non, ce n'est pas la peine tant que celles-ci restent à la maison. La loi permet de détenir ces photocopies et de les utiliser chez soi, sans l'autorisation des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (*Article L-122-5 2e* § du Code de la Propriété Intellectuelle).

13 DE COMBIEN EN DISPOSE T-ON ?

Chaque élève dispose d'un nombre de timbres-SEAM correspondant à la tranche de pages de photocopies choisie par l'établissement. Chaque timbre correspond à une page imprimée de format A4.

14 PEUT-ON LES ÉCHANGER OU LES REVENDRE ?

NON. Ni les échanges d'élève à élève ou d'établissement à établissement et encore moins la revente ne sont permis (*Article 1* de la convention). Bien que non nominaux les timbres-SEAM sont individuels.

15 PEUT-ON LES RÉUTILISER ?

NON. Les timbres-SEAM sont valables un an.
Chaque année, leur couleur est changée afin d'éviter la confusion et de permettre les contrôles. Si les mêmes extraits d'œuvres sont réemployés par les mêmes élèves, en cas de redoublement dans une classe, ou de remise au programme dans une année supérieure, ces extraits doivent porter le timbre-SEAM de l'année nouvelle.
En cas de non-utilisation de la totalité des timbres-SEAM d'une plaquette dans la même année, l'excédent non utilisé ne peut être ni échangé par des timbres-SEAM de l'année suivante, ni repris par la SEAM.

Pour de plus amples renseignements :

SOCIÉTÉ DES ÉDITEURS ET AUTEURS DE MUSIQUE

175, rue Saint-Honoré
75040 - Paris cedex 01
Tél. : 33.(0)1.42.96.76.46
Fax : 33.(0)1.42.86.02.83
e-mail : seamfrance@free.fr

SOCIÉTÉ DES ÉDITEURS ET AUTEURS DE MUSIQUE

GRAPHY 28 - 02.37.28.37.28